



**RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES**

**MUNICIPALITÉ DE
BAIE-SAINTE-CATHERINE**

RÈGLEMENT #180-18

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE MOTION

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 3^e jour du mois d'avril 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est depuis 2016 dans un vaste chantier administratif visant à mettre de l'ordre dans sa réglementation;

CONSIDÉRANT QU'elle disposait d'un règlement sur la prévention des incendies qui a été jugé non-conforme par les autorités de la MRC de par son contenu;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Charlevoix-Est a soumis récemment d'importants changements qui devaient y être apportés; et

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'intention de continuer à se conformer à l'article 16 de la Loi sur la sécurité-incendie qui demande aux Municipalités d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité-incendie.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur Yvan Poitras stipulant qu'il sera déposé, lors d'une prochaine séance tenante, un règlement venant modifier le règlement municipal 122-09 sur la prévention des incendies sur le territoire municipal.

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 3^e jour du mois d'avril 2018.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



**DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT
MUNICIPAL**

**« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA
PRÉVENTION DES INCENDIES »**

Extrait conforme des procès-verbaux de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 7^e jour du mois de mai 2018 à 19 h, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée il y avait quorum.

CONSIDÉRANT LE règlement numéro 122-09 relatif à la prévention des incendies adopté par le Conseil municipal le 3 août 2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yvan Poitras lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Florent Tremblay et unanimement résolu par les conseillers présents qu'il est déposé, lors de cette séance tenante, un projet de règlement municipal pour étude venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies.

NUMÉRO DE LA RÉOLUTION : 06705-18

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE
Ce 7^e jour du mois de mai 2018.



Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général / Secrétaire-trésorier

C A N A D A
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



RÈGLEMENT MUNICIPAL No 180-18

« RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT 122-09 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

Assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Baie-Sainte-Catherine, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 4^e jour du mois de juin 2018 à 19 heures, à l'Édifice municipal Albert-Boulianne de Baie-Sainte-Catherine, 308 rue Leclerc, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR DONALD KENNY

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Albert Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Steve Dallaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Florent Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
Lionel Fortin	<input checked="" type="checkbox"/>
Guillaume Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>
Yvan Poitras	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Le directeur général – secrétaire-trésorier, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT LE règlement numéro 122-09 relatif à la prévention des incendies adopté par le Conseil municipal le 3 août 2009;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Yvan Poitras lors de l'assemblée publique du Conseil municipal du 3 avril 2018;

CONSIDÉRANT LA résolution numéro 06705-18 portant sur le dépôt d'un projet de règlement pour étude venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies donné par Monsieur Florent Tremblay lors de l'assemblée publique du 7 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent conformément à la Loi, avoir reçu une copie dudit projet de règlement au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'ils déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent ainsi à sa lecture.

Résolution # 08106-18

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et unanimement résolu par les conseillers présents que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le même titre de :

« RÈGLEMENT MUNICIPAL 180-18 VENANT MODIFIER LE RÈGLEMENT 122-09 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 est modifié afin d'ajouter après la définition de « service de sécurité incendie » la définition de « station de remplissage » et la définition de « vides de construction horizontaux » à la fin de l'article. Ces définitions se lisent comme suit :

« **Station de remplissage** : Installations dont l'usage principal est réservé à la distribution du propane. Ces stations disposent d'installations de stockage en vrac et on y trouve généralement des dispositifs permettant le remplissage des récipients et le ravitaillement des véhicules. Les stations de vrac entrent dans cette catégorie. »

« **Vides de construction horizontaux** : comble, vide sous-toit, vide de faux-plafond ou vide sanitaire, de configuration essentiellement horizontale, dissimulée et généralement difficilement accessible, et que traversent des installations techniques de bâtiment, notamment de la tuyauterie, des conduits ou des câblages. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1

L'article 5.1 est modifié afin d'ajouter « de deux livres et plus » après « Une bouteille », de retirer « ni utilisée » après « être entreposée » et ajouter à la fin du premier paragraphe la phrase « à l'exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas », afin que l'article se lise comme suit :

« Une bouteille **de deux livres et plus** contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée à l'intérieur d'un bâtiment à l'**exception des stations de remplissage ou à moins que la bouteille ne soit utilisée pour un équipement mécanique à moteur, tel un chariot élévateur ou une machine à glace pour les arénas** »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1

L'article 6.1 est modifié afin d'ajouter les mots « **de chauffage** » et « **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant** », de retirer les mots suivants « ainsi que tout bâtiment », « doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone » et de déplacer les mots « dont un garage est annexé ou communiquant » afin que l'article se lise comme suit :

« Tout nouveau bâtiment et bâtiment existant muni d'un appareil **de chauffage** à combustible solide, au mazout ou au gaz « ou cuisinière à combustion » **ou dont un garage est annexé ou communiquant** doit être équipé **d'au moins un** avertisseur de monoxyde de carbone **de qualité résidentielle au minimum installé selon les directives du fabricant.** »

ARTICLE 5 ABROGATION DE L'ARTICLE 6.2

L'article 6.2 est abrogé.

ARTICLE 6 ABROGATION DE L'ARTICLE 13.8

L'article 13.8 est abrogé.

ARTICLE 7 AJOUT D'UN SOUS-TITRE AVANT L'ARTICLE 13.9

Ajouter le sous-titre suivant avant l'article 13.9 :

« Il est obligatoire pour les nouvelles constructions »

ARTICLE 8 CRÉATION DE L'ARTICLE 14.1.3

L'article 14.1.3 est créé, porte le titre de « Raccords-pompiers » et se lit comme suit :

« Les raccords-pompiers doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leur visibilité. »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.2.2

L'article 14.2.2 est modifié afin d'ajouter la phrase « si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès » à l'endroit suivant :

Les chambres d'équipement électrique doivent rester fermées à clé pour empêcher quiconque n'est pas autorisé à y avoir accès, **si la chambre d'équipement électrique ne peut être fermée à clé, le propriétaire doit trouver un autre moyen pour empêcher l'accès.** »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3.2

L'article 14.3.2 est modifié afin de remplacer le mot « doivent » par le mot « peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée » au 2^e paragraphe, de la façon suivante :

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie et des affiches **peuvent être requises par le préventionniste ou toute autre personne désignée** afin de signaler cette interdiction.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4.1

L'article 14.4.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1) Si un bâtiment comporte un éclairage de sécurité, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement et les issues doivent être éclairées.

2) Si un bâtiment comporte des panneaux SORTIE ou EXIT, ceux-ci doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.»

ARTICLE 12 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5

L'article 14.5 est abrogé.

ARTICLE 13 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.1

L'article 14.5.1 est abrogé.

ARTICLE 14 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.5.2

L'article 14.5.2 est abrogé.

ARTICLE 15 ABROGATION DE L'ARTICLE 14.6

L'article 14.6 est abrogé.

ARTICLE 16 MODIFICATION DE L'ARTICLE 15.1

L'article 15.1 est modifié afin de retirer les mots « et la sanction susceptible de lui être imposée s'il fait défaut de se conformer au présent règlement dans ce délai. » dans le deuxième alinéa.

ARTICLE 17 AJOUT DE L'ARTICLE 16.1.1

L'article 16.1.1 est ajouté après l'article 16.1 et se lit comme suit :

« En plus de l'amende prévue à l'article 16.1, quiconque omet d'obtenir un permis de brûlage en vertu de l'article 12.2 pour un feu en plein-air devra rembourser à la Municipalité ou à la Ville tous frais encourus par elle pour éteindre le feu en plein-air ou pour combattre l'incendie qui aurait été causé par ce feu. »

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Monsieur Donald Kenny
Maire


Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT
DEPOT DU PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION DU RÈGLEMENT
CERTIFICAT DE PUBLICATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

5 mars 2018
3 mai 2018
4 juin 2018
5 juin 2018
5 juin 2018
4 juin 2018

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



AVIS DE PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT NO. 180-18

« Règlement municipal modifiant le règlement 122-09 sur la prévention des incendies »

Avis est, par les présentes, donné par le soussigné conformément à la Loi :

- **QUE** le règlement numéro 180-18 modifiant le règlement 122-09 sur la prévention des incendies est entré en vigueur le 4 juin 2018 suite à son adoption par le Conseil municipal à l'assemblée publique du 4 juin 2018; et
- **Qu'**une copie de ce règlement est déposée au bureau de l'Édifice municipal Albert-Boulianne du 308 rue Leclerc où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance durant les heures normales d'ouverture et ainsi que sur le site Internet de la Municipalité (www.baiestecatherine.com).

DONNÉ À BAIE-SAINTE-CATHERINE, CE 5^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2018.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Stéphane Chagnon', is written over a horizontal line.

**Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier**

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020

Télécopieur : 418-620-5021

Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!

CANADA
Province de Québec
MRC de Charlevoix-Est
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Chagnon, directeur général et secrétaire-trésorier, résidant à Baie-Sainte-Catherine, certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annonçant l'adoption du règlement numéro 180-18 venant modifier le règlement 122-09 sur la prévention des incendies en affichant une copie de cet avis à l'Hôtel de Ville, à la Coopérative alimentaire, à la Caisse Desjardins et sur la page Facebook de la Municipalité le 5^e jour du mois de juin 2018.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 5^e jour du mois de juin 2018.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur-général / Secrétaire-trésorier

Édifice municipal Albert-Boulianne
308, rue Leclerc, Baie-Sainte-Catherine, GOT 1A0
www.baiestecatherine.com



Téléphone : 418-620-5020
Télécopieur : 418-620-5021
Courriel : municipalite@baiestecatherine.com

Ici... la ZÉNitude par excellence!